



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 30 septembre au 4 octobre 2019

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRETS

Mardi 1^{er} octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-673/17 Planet49 \(DE\)](#)

L'enjeu : quelles sont les valeur et portée du stockage d'informations autorisé par une case cochée par défaut que l'utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-616/17 Blaise e.a. \(FR\)](#)

L'enjeu : les dispositions du règlement sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques respectent-elles le principe de précaution consacré à l'article 191 TFUE (cas du glyphosate) ?

Communiqué de presse

Jeudi 3 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-18/18 Glawischnig-Piesczek \(DE\)](#)

L'enjeu : un opérateur de réseau social doit-il rechercher des informations identiques ou similaires à une information illicite et les supprimer au niveau mondial ?

Communiqué de presse

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRETS

Mardi 1^{er} octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-673/17 Planet49 \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : quelles sont les valeur et portée du stockage d'informations autorisé par une case cochée par défaut que l'utilisateur doit décocher pour refuser de donner son consentement ?

Communiqué de presse

L'affaire oppose la fédération allemande des associations de consommateurs à la société de distribution en ligne Planet49 organisant des jeux de hasard en ligne concernant l'expression de l'accord des clients de la société Planet49 quant au transfert de leurs données à caractère personnel.

Dans le cadre d'une participation à un jeu de hasard en ligne organisé par la société Planet49, l'internaute désireux de participer était invité à insérer son code postal et certaines données à caractère personnel ainsi qu'à lire deux textes explicatifs munis de cases à cocher valant l'approbation des internautes en vue du transfert des données à caractère personnel et de l'utilisation de cookies afin d'analyser le comportement des internautes. La participation n'était possible qu'en donnant au moins son consentement au transfert des données à caractère personnel à un tiers afin d'informer l'internaute sur des publicités offertes par des partenaires de la société Planet49. La croix valant approbation dans la case du texte explicatif relatif à l'utilisation des cookies était préinstallée, tandis que l'internaute était tenu de cocher lui-même la case du texte explicatif relatif à la transmission des données à caractère personnel.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-616/17 Blaise e.a. \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les dispositions du règlement sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques respectent-elles le principe de précaution consacré à l'article 191 TFUE (cas du glyphosate) ?

Communiqué de presse

Plusieurs militants écologistes, membres du groupe « Faucheurs volontaires anti OGM ariègeois », sont poursuivis pour avoir dégradé des bidons de désherbant contenant du glyphosate (et plus précisément du « Roundup ») dans des locaux commerciaux situés dans les villes de Pamiers, Saint-Jean du Falga et Foix (France). Les militants sont prévenus de dégradation ou détérioration du bien d'autrui.

Considérant que l'absence de validité du règlement sur les produits phytopharmaceutiques pourrait neutraliser l'élément légal du délit reproché aux prévenus, le tribunal correctionnel de Foix interroge la Cour de justice sur la compatibilité de ce règlement avec le principe de précaution. Plus précisément, il doute de la compatibilité avec ce principe de règles du règlement qu'il interprète comme i) conférant au fabricant du produit qui doit être mis sur le marché une trop grande marge d'appréciation s'agissant de l'identification de la substance qu'il désigne comme « substance active » de son produit ; ii) prévoyant que les analyses et évaluations contenues dans le dossier sont fournies par ce fabricant, sans contre-analyse indépendante ni publicité suffisante ; iii) n'assurant pas une prise en compte suffisante de la présence de plusieurs substances actives dans un même produit et du possible « effet cocktail » auquel cette circonstance peut donner lieu et iv) n'assurant pas la réalisation de tests suffisants en ce qui concerne la toxicité à long terme.

Jeudi 3 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-18/18 Glawischnig-Piesczek \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : un opérateur de réseau social doit-il rechercher des informations identiques ou similaires à une information illicite et les supprimer au niveau mondial ?

Communiqué de presse

M^{me} Eva Glawischnig-Piesczek, qui était députée au Nationalrat (Conseil national autrichien), présidente du groupe parlementaire die Grünen (« les Verts ») et porte-parole fédérale de ce parti, a demandé aux juridictions autrichiennes de rendre une ordonnance de référé à l'encontre de Facebook pour mettre fin à la publication d'un commentaire diffamatoire.

Un utilisateur de Facebook avait en effet partagé sur sa page personnelle un article du magazine d'information autrichien en ligne oe24.at intitulé « Les Verts : en faveur du maintien d'un revenu minimum pour les réfugiés ». Cette publication a eu pour effet de générer sur Facebook un « aperçu vignette » du site oe24.at, comportant le titre et un bref résumé de l'article ainsi qu'une photographie de M^{me} Glawischnig-Piesczek. Cet utilisateur a en outre publié, à propos de cet article, un commentaire dégradant à l'égard de M^{me} Glawischnig-Piesczek. Ces contenus pouvaient être consultés par chaque utilisateur de Facebook.

Facebook n'ayant pas réagi à sa demande d'effacer ce commentaire, M^{me} Glawischnig-Piesczek a demandé à ce qu'il soit ordonné à Facebook de cesser de publier et de diffuser des photos d'elle dès lors que le message d'accompagnement diffuse des allégations identiques au commentaire en question et du « contenu équivalent ».

La juridiction de première instance ayant rendu l'ordonnance de référé demandée, Facebook a rendu impossible en Autriche l'accès au contenu initialement publié. L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), finalement saisi de cette affaire, considère que les déclarations en cause visaient à porter atteinte à l'honneur de M^{me} Glawischnig-Piesczek, à l'injurier et à la diffamer.

Étant appelé à statuer sur la question de savoir si l'injonction de cessation peut aussi être étendue, au niveau mondial, aux déclarations textuellement identiques et au contenu équivalent dont Facebook n'a pas connaissance, l'Oberster Gerichtshof a demandé à la Cour de justice d'interpréter dans ce contexte la directive sur le commerce électronique. Selon cette directive, un hébergeur (et donc un exploitant d'une plateforme de réseau social tel que Facebook) n'est en principe pas responsable des informations stockées par des tiers sur ses serveurs lorsqu'il n'a pas connaissance de leur caractère illégal. Toutefois, une fois averti de leur illégalité, il doit les supprimer ou en bloquer l'accès. De plus, la directive prévoit qu'un hébergeur ne peut se voir imposer une obligation générale de surveiller les informations qu'il stocke ou une obligation générale de rechercher activement les faits ou les circonstances révélant des activités illicites.

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site
www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

